

Séance plénière

Rapport de la Commission de l'application des normes

Table des matières

Page

Présentation, discussion et approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.....	1
---	---

Vendredi 8 juin 2018, 14 h 55

Présidence de M^{me} Majali et de M. Elmiger

Présentation, discussion et approbation du rapport de la Commission de l'application des normes

La Présidente

(original anglais)

Nous passons à présent à la présentation, à la discussion et à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes, dont le texte figure dans les *Comptes rendus provisoires*, n^{os} 9A(Rev.) et 9B.

J'invite les membres du bureau de la commission à prendre place à la tribune: M. Núñez Morales, président de la commission; M^{me} Regenbogen, vice-présidente employeuse; M. Leemans, vice-président travailleur, ainsi que M. Rochford, rapporteur.

Je donne la parole au rapporteur de la commission, M. Rochford, afin qu'il nous présente le rapport. Les autres membres du bureau de la commission prendront ensuite la parole chacun à leur tour.

M. Rochford

Rapporteur de la Commission
de l'application des normes

(original anglais)

C'est pour moi un plaisir et un honneur de présenter en séance plénière le rapport de la Commission de l'application des normes. Celle-ci est un organe permanent de la Conférence chargé, en vertu de l'article 7 du Règlement de cette dernière, d'examiner les mesures prises par les Membres pour mettre en œuvre les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées. Elle examine également la manière dont les Etats s'acquittent de leur obligation de présenter des rapports ainsi que des autres obligations liées aux normes prévues par la Constitution de l'OIT.

Du fait de sa structure tripartite, la commission constitue un cadre irremplaçable pour engager un dialogue social sur l'application des normes internationales du travail partout dans le monde, un dialogue qui se nourrit de l'expérience de tous les mandants et de leur connaissance approfondie des questions économiques et sociales.

La commission mène ses travaux en s'appuyant sur le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui effectue en toute indépendance un examen technique de la manière dont les Etats Membres appliquent les conventions de l'Organisation.

Le rapport dont est saisie la séance plénière comprend deux parties. La première partie contient un rapport général, qui rend compte de la discussion générale de la commission et de son examen de l'étude d'ensemble de la commission d'experts. La deuxième contient le compte rendu détaillé de l'examen des cas individuels effectué par la commission pour vérifier l'application des conventions ratifiées, ainsi que les conclusions adoptées pour chacun de ces cas.

Permettez-moi de revenir sur quelques-uns des principaux points des discussions évoqués dans les deux parties.

Cette année, la discussion générale a une fois encore mis en évidence la qualité du dialogue entre la Commission de l'application des normes et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Il est désormais de pratique courante que les deux commissions procèdent à des échanges directs sur des questions d'intérêt commun. Les vice-présidents de la Commission de l'application des normes ont ainsi échangé leurs vues sur certaines questions liées aux normes ainsi que sur le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT avec les membres de la commission d'experts à l'occasion de la dernière session de cette commission, qui s'est tenue en novembre-décembre 2017.

La commission a eu également le plaisir d'accueillir le président de la commission d'experts, M. Koroma, qui a participé aux séances consacrées à la discussion générale en tant qu'observateur et qui a eu l'occasion de s'exprimer devant la commission. Celui-ci a formulé diverses remarques à propos des dernières améliorations apportées aux méthodes de travail de la commission d'experts et s'est attardé sur certaines problématiques abordées par cette dernière dans son étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail.

L'un des éléments sur lesquels M. Koroma a le plus insisté est la volonté clairement affichée de la commission d'experts de voir se poursuivre le dialogue constructif entre les deux commissions, l'enjeu étant de promouvoir et d'assurer le bon fonctionnement d'un système de contrôle de l'OIT crédible et faisant autorité et, en dernier ressort, de servir la cause des normes internationales du travail et de la justice sociale partout dans le monde.

Pendant la discussion générale, à diverses occasions, il a aussi été fait mention des consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la commission, consultations tenues périodiquement depuis mars 2016. Les mesures prises dans le prolongement de ces consultations ont largement contribué au bon déroulement des travaux de la commission pendant les deux semaines de la Conférence.

Les dernières mesures adoptées en novembre 2017 et mars 2018 visaient à améliorer la gestion du temps pendant les discussions de la commission et à modifier les modalités d'application de la procédure d'adoption des conclusions relatives aux cas individuels.

La révision de ces méthodes de travail a permis à la commission de mener ses travaux de manière plus efficace et plus harmonieuse. Etant donné qu'il est toujours possible d'apporter de nouvelles améliorations, des consultations tripartites informelles seront de nouveau organisées pour examiner d'autres questions relatives aux méthodes de travail soulevées au cours de ces discussions.

La commission s'est félicitée de la possibilité qui lui était offerte d'examiner l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail qui a été publiée par la commission d'experts. Elle a noté que l'organisation du temps de travail avait une incidence majeure sur la santé physique et mentale des travailleurs, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la contribution des travailleurs à la société, la sécurité sur le lieu de travail et la compétitivité, la flexibilité, la productivité et la pérennité des entreprises.

La commission a convenu que l'instauration d'un juste équilibre entre la protection des travailleurs et les besoins des entreprises pour ce qui concerne l'organisation du temps de travail restait un objectif important pour la réalisation de la justice sociale, d'autant plus important que le monde du travail était aujourd'hui engagé dans un processus de transformation radicale.

La commission a constaté que les transformations en cours dans le monde du travail, facilitées par les avancées réalisées dans le domaine des technologies et des communications, avaient pour effet de faire évoluer nombre des composantes spatiotemporelles du travail et avaient de ce fait des répercussions sur l'organisation de celui-ci.

La commission a notamment mentionné les nouvelles modalités de travail, comme le télétravail et le travail exécuté par l'intermédiaire de plates-formes numériques, et rappelé que ces nouvelles modalités étaient également examinées dans le cadre de l'initiative sur l'avenir du travail.

La commission a estimé qu'il était important d'adopter un cadre réglementaire approprié sur le temps de travail pour protéger les travailleurs et garantir aux employeurs des règles du jeu équitables. Elle a noté l'importance du rôle des partenaires sociaux, qui peuvent s'appuyer sur le dialogue social et la négociation collective pour établir des règles ou proposer des orientations concernant le temps de travail et faire ainsi en sorte que les dispositions prises à cet égard répondent plus étroitement aux besoins concrets des mandants.

La commission a également constaté que certains Etats Membres manquaient gravement à leurs obligations au titre des normes internationales du travail.

Elle a rappelé l'importance de l'obligation de présenter des rapports et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du système de contrôle, qui repose essentiellement sur la communication d'une information exacte en temps voulu. Elle a rappelé aux Etats Membres que le Bureau pouvait leur apporter, sur demande, une aide précieuse à cet égard.

La commission a terminé ses travaux par l'examen des cas individuels, lequel constitue l'une de ses tâches les plus importantes. Elle a pu adopter cette année une liste de 24 cas à des fins d'examen. Elle s'est employée, comme de coutume, à trouver un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, mais aussi à assurer un équilibre géographique et un équilibre entre pays développés et pays en développement.

Tous les gouvernements figurant sur la liste, sauf un qui n'était pas accrédité auprès de la Conférence, étaient présents pour l'examen de leur cas. Malgré des délais contraignants, la commission a réussi à examiner de manière détaillée 23 cas et à adopter par consensus des conclusions pour chacun d'entre eux.

Je suis donc en mesure de vous annoncer que la commission a pu conclure ses travaux avec succès au cours de la présente session.

Je terminerai mon intervention en remerciant le président de la commission, M. Núñez Morales (Panama), pour sa contribution aux travaux de la commission. C'est grâce à son esprit d'initiative et à son autorité que la commission a pu mener à terme son ambitieux programme de travail. Je tiens à remercier également la vice-présidente employeuse, M^{me} Regenbogen (Canada), et le vice-président travailleur, M. Leemans (Belgique), pour leur compétence et leur esprit de collaboration. Je voudrais également rendre hommage au Bureau pour la qualité de son travail et le précieux soutien qu'il a apporté à notre commission pendant ces deux semaines. Comme toujours, le secrétariat a fait preuve de diligence, de professionnalisme et de courtoisie à l'égard des membres de la commission. Je tiens en particulier à féliciter la représentante du Secrétaire général de la Conférence, M^{me} Vargha, et son équipe, pour leur apport aux travaux de la commission. Je tiens également à saluer la contribution des interprètes et des traducteurs, ainsi que celle des stagiaires, qui ont tous aidé la commission à atteindre ses objectifs. Sur ces mots, je recommande à la Conférence

internationale du Travail, à sa 107^e session, d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

M^{me} Regenbogen

Vice-présidente employeuse de la Commission
de l'application des normes
(*original anglais*)

Au nom du groupe des employeurs, je souhaite vous faire part de notre adhésion au rapport de la Commission de l'application des normes et recommander son approbation. Les travaux de la commission ont encore été animés cette année par un esprit constructif et une volonté d'ouverture. Des divergences au sujet de l'interprétation et de l'application de certaines conventions existent bel et bien, mais elles ont été exprimées dans un esprit de respect mutuel et ont montré que les employeurs restaient résolument favorables à un système de contrôle solide, fiable et équilibré.

Malgré un calendrier contraignant, la commission est parvenue à achever ses travaux dans les délais grâce à la bonne gestion du temps assurée par son président et à la coopération pleine et entière des délégués. Cette année encore, la commission a montré qu'elle était en mesure de mener un dialogue tripartite fructueux, approfondi, pleinement ajusté à son objet et axé sur les résultats et d'adopter des conclusions clairement énoncées, simples et consensuelles.

Les travaux accomplis par la commission sont d'une importance capitale pour les orientations fournies aux Etats Membres en vue de leur permettre d'honorer les obligations qui leur incombent au titre des normes internationales du travail. Comme l'a indiqué le rapporteur, ces travaux comportent trois volets: un examen de la section générale du rapport de la commission d'experts; un examen de l'étude d'ensemble; un examen des cas individuels portant sur la manière dont les Etats Membres concernés s'acquittent de leurs obligations.

L'examen de la section générale du rapport de la commission d'experts pour 2018 a donné aux employeurs l'occasion de souligner les éléments de ce rapport qu'ils jugeaient positifs et de formuler diverses propositions allant dans le sens de la poursuite des efforts déployés pour que la gouvernance tripartite du système de contrôle de l'application des normes gagne encore en transparence, en efficacité et en pertinence.

Les employeurs notent que l'examen de la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations en matière d'application des normes internationales du travail se fonde sur les observations formulées par la commission d'experts. Les employeurs estiment que cette dernière devrait prendre de nouvelles initiatives visant à faciliter la lecture de son rapport. Le lecteur a besoin d'informations claires et actualisées sur les thématiques traitées. Les commentaires des experts devraient reposer sur une analyse rigoureuse et objective et expliquer, dans des termes aisément compréhensibles, les problèmes relatifs à l'application des normes. Les recommandations concernant les mesures correctives devraient être simples, concrètes et vérifiables.

Les observations formulées par les experts doivent rester fondées sur des informations à jour, exactes et objectives. Soucieux de voir se poursuivre les efforts déployés pour renforcer la transparence du système de contrôle, les employeurs ont fait quelques remarques au sujet des cas que la commission d'experts désigne comme «faisant l'objet d'une double note de bas de page», procédé par lequel elle signale la gravité des cas en question. Les employeurs ont proposé que les experts précisent les raisons pour lesquelles un cas devrait faire l'objet d'une double note de bas de page et suggéré que la sous-commission qui s'occupe des méthodes de travail examine de plus près cette question.

Compte tenu de la charge de travail considérable de la commission d'experts, les employeurs ont également posé une question au sujet de la possibilité, pour cette dernière, d'examiner un cas en dehors du cycle régulier de présentation des rapports, cycle qui est de trois ans ou de cinq ans. Tout en sachant que la commission d'experts est pleinement habilitée à procéder de la sorte, les employeurs estiment néanmoins que ce procédé ne devrait être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et que, lorsque le cycle de présentation des rapports est interrompu, les experts devraient fournir des informations sur les raisons motivant l'analyse anticipée.

Les employeurs, soucieux de voir se poursuivre l'amélioration des méthodes de travail utilisées par la Commission de l'application des normes pour l'examen des cas individuels, ont proposé d'améliorer l'utilisation des documents D, invité les Etats Membres à présenter plus rapidement des informations actualisées et suggéré au Bureau de diffuser les informations en question en toute transparence de manière à permettre aux mandants tripartites de mieux préparer le terrain pour les discussions de la commission.

Au cours de la discussion générale, les employeurs ont également mentionné plusieurs domaines où ils estiment que des améliorations sont encore possibles.

Premièrement, les employeurs ont relevé que des gouvernements continuent de manquer gravement à leur obligation de présenter des rapports et que les mesures correctives prises par le Bureau semblent inefficaces. Il s'agit là d'un problème majeur dont les employeurs souhaitent continuer de suivre l'évolution et de débattre.

Deuxièmement, les employeurs ont estimé que la distinction entre les demandes directes et les observations formulées par la commission d'experts n'était pas suffisamment claire. Ils ont noté à cet égard que certains commentaires figurant dans les demandes directes contiennent des évaluations relatives à l'application des normes ainsi que des recommandations. Etant donné que les demandes directes ne figurent pas dans le rapport de la commission d'experts, elles ne servent pas de fondement au processus d'examen ni aux travaux de la Commission de l'application des normes. En raison de leur attachement à la transparence et à une bonne gouvernance, les employeurs estiment que les demandes directes devraient servir uniquement à obtenir des renseignements supplémentaires et ne devraient pas porter sur des questions de fond relatives à l'application des normes.

Troisièmement, les employeurs ont fait part de leur préoccupation au sujet d'un cas, celui de l'Irlande, pour lequel la commission d'experts n'a pas tenu compte des conclusions formulées lors d'une année précédente par la Commission de l'application des normes. En effet, alors que la Commission de l'application des normes avait invité, dans ses conclusions, le gouvernement et les partenaires sociaux à engager une action commune, le gouvernement a mené une action unilatérale dont la commission d'experts a pris note avec satisfaction. Les employeurs se réfèrent donc à ce cas particulier pour rappeler qu'ils recommandent systématiquement à la commission d'experts de tenir dûment compte des conclusions de la Commission de la Conférence.

Un autre motif de préoccupation mentionné par les employeurs dans le cadre de la discussion générale est lié à l'interprétation que la commission d'experts donne actuellement de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, alors même que les mandants tripartites de l'OIT ont marqué leur désaccord à ce sujet et fait savoir qu'ils ne souscrivaient pas à cette interprétation. A la lumière des observations des experts relatives à des cas individuels et pour éviter tout malentendu quant au point de vue des employeurs, ceux-ci souhaitent simplement réitérer leur position: ils ne pensent pas qu'il existe un lien entre un droit de grève expressément défini et la convention n° 87. Pour dire les choses clairement, le groupe des employeurs reconnaît le droit de grève mais considère qu'une question aussi sensible doit faire l'objet de règles précises qu'il convient d'établir au niveau national.

Les travaux de la commission se sont poursuivis par un examen exhaustif et rigoureux de l'étude d'ensemble, axée cette année sur la législation et la pratique dans le contexte de 16 instruments de l'OIT relatifs au temps de travail.

Les employeurs ont noté à ce sujet que, dans une économie de plus en plus intégrée et compétitive, l'organisation du temps de travail a une incidence majeure sur la santé physique et mentale des travailleurs ainsi que sur la compétitivité, la flexibilité, la productivité et la pérennité des entreprises.

Dans un monde du travail de plus en plus dynamique, il faut adapter la réglementation du temps de travail de manière à assurer un équilibre judicieux entre les besoins de protection des travailleurs et la nécessité, pour les entreprises, de répondre au mieux à l'évolution du monde du travail.

Les partenaires sociaux ont un rôle de plus en plus important à jouer et doivent s'appuyer sur la concertation et le dialogue pour mettre en place des règles et des pratiques innovantes en matière de temps de travail et proposer des orientations dans ce domaine.

De nombreux représentants des gouvernements et des partenaires sociaux ont pris la parole lors d'une discussion fructueuse qui a mis en lumière la diversité des points de vue dont cette question fait l'objet au niveau national, mais dont il est également ressorti que plusieurs des instruments de l'OIT relatifs au temps de travail sont obsolètes, excessivement restrictifs et entrent trop dans les détails.

Les employeurs attendent avec intérêt la poursuite des discussions et des débats sur ces questions et ont formulé des propositions en vue de la modernisation et de l'éventuelle consolidation des instruments relatifs au temps de travail.

Le programme de travail s'est achevé par l'examen de 23 cas, l'objectif étant de vérifier si les Etats Membres s'acquittaient des obligations leur incombant au titre des normes internationales du travail. Cet examen a été effectué sur la base de la liste de 24 cas qui avait été adoptée. En établissant cette liste, les partenaires sociaux se sont attachés à assurer un équilibre entre les types de conventions visées par l'examen et la gravité des enjeux, et ont également tenu compte de l'équilibre entre les régions ainsi que du niveau de développement des pays d'une région donnée. Seize des cas examinés portaient sur des conventions fondamentales, quatre sur des conventions relatives à la gouvernance (prioritaires) et trois sur des conventions techniques. Les employeurs pensent qu'il est utile de fournir cette information, qui atteste que les membres de la commission se sont employés, dans le cadre de leurs travaux, à examiner divers types de conventions (conventions fondamentales, conventions relatives à la gouvernance et conventions techniques).

Plusieurs cas ont particulièrement retenu l'attention du groupe des employeurs cette année.

Le premier cas, celui de l'Etat plurinational de Bolivie, concerne l'application de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Les employeurs estiment qu'il s'agit d'un cas grave de non-respect de la convention technique, puisque le gouvernement n'a pas consulté les organisations d'employeurs les plus représentatives entre 2006 et 2018 et n'a pas tenu compte de critères économiques pour la fixation du salaire minimum. Les employeurs ont saisi cette occasion pour rappeler qu'ils nourrissaient de très vives inquiétudes à ce sujet.

Le cas d'El Salvador a également été jugé préoccupant, notamment en raison de l'incapacité de remettre en activité le Conseil supérieur du travail ainsi que d'inquiétants dysfonctionnements du dialogue social, malgré l'envoi d'une mission de contacts directs de l'OIT en 2017.

L'application, par la Serbie, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, a également été une source de vive préoccupation pour les employeurs. Il ressort clairement des observations formulées par les experts que le gouvernement de la Serbie n'a pas consulté l'Association serbe des employeurs au sujet des questions normatives visées par la convention.

Un autre cas préoccupant pour le groupe des employeurs est celui de la Grèce et concerne l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. L'enjeu de ce cas, l'un des plus importants pour les employeurs cette année, est le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire, composante essentielle du droit grec. Pour résumer, la loi grecque confère à toute partie à la négociation collective le droit de recourir unilatéralement à l'arbitrage obligatoire pour trancher un différend ou résoudre un problème lié à une convention collective. En l'espèce, la préoccupation des employeurs tient surtout à la contradiction entre ce type de système auquel il est fait recours de manière unilatérale et le principe de la négociation collective libre et volontaire, lequel inspire l'article 4 de la convention n° 98.

Les employeurs regrettent vivement qu'il n'ait pas été possible d'examiner le cas du Samoa selon la procédure habituelle. Comme le rapporteur l'a mentionné, le gouvernement n'était pas enregistré ou accrédité auprès de la Conférence, et il n'a dès lors pas été possible d'engager une discussion sur ce qui constitue un cas très grave de non-respect des dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

En ce qui concerne le cas du Brésil, les employeurs ont noté avec préoccupation que la commission d'experts avait formulé une observation en dehors du cycle régulier de présentation des rapports, laquelle semblait reposer sur des informations incomplètes. Lors de l'examen du cas du Brésil, qui portait sur la modernisation du système de relations professionnelles, les employeurs ont estimé que cette réforme était conforme à la convention n° 98 et au principe de la négociation collective libre et volontaire et qu'elle avait été entreprise en pleine concertation avec les partenaires sociaux. Ils ont également noté avec intérêt que cette réforme commençait à porter ses fruits en matière de création d'emplois dans le pays.

Outre les cas soumis à l'examen, les employeurs souhaitent saisir cette occasion pour faire savoir qu'ils ont constaté avec préoccupation que les conclusions adoptées l'an dernier par la commission au sujet de la République bolivarienne du Venezuela et de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, ainsi que celles qui ont été adoptées en 2011 au sujet de l'application par l'Uruguay de la convention n° 98 n'avaient pas été mises en œuvre. Ils tiennent à dire que cette absence de progrès est regrettable et qu'ils continueront à suivre de près l'évolution de la situation dans les deux pays.

Cette année encore, le groupe des employeurs tient à attirer l'attention sur la manière dont les conclusions ont été rédigées pour les cas individuels des Etats Membres concernés. Ils ont constaté que les partenaires sociaux ont véritablement repris à leur compte les conclusions de la Commission de l'application des normes. Seules les recommandations ayant fait l'objet d'un consensus ont été reprises dans les conclusions. Il va de soi que les employeurs restent entièrement favorables à l'adoption de conclusions concises, précises et directes. Ces conclusions indiquent l'action que les gouvernements doivent mener pour être en mesure d'appliquer les conventions ratifiées de façon claire et sans ambiguïté; elles énoncent les mesures concrètes à prendre pour régler les problèmes ayant trait à l'application des conventions; elles ne doivent reprendre ni les éléments de la discussion ni les déclarations prononcées par les gouvernements lors de l'ouverture et de la clôture de la discussion, déclarations qui figurent dans le compte rendu des travaux. La commission a adopté par consensus des conclusions qui relèvent du champ d'application de la convention examinée. Les éventuelles divergences entre les travailleurs, les employeurs et/ou les

gouvernements sont mentionnées dans le compte rendu des travaux, et non pas dans les conclusions.

Si des sujets de controverse et des désaccords subsistent, ils ne sont pas mentionnés, ni a fortiori traités, dans les conclusions. Comme les employeurs l'ont déjà indiqué, les divergences de vues sont mentionnées dans les première et deuxième parties du rapport de la commission (le rapport général et l'examen des cas individuels, respectivement).

Je voudrais profiter de ce moment pour déclarer que les employeurs estiment que les mandants tripartites devraient être très fiers de la participation active et constructive des partenaires sociaux à cet égard. Il s'agit là d'un aspect capital des travaux de la commission, dont les employeurs pensent qu'il fonctionne extrêmement bien. Les employeurs estiment que la tâche accomplie à cet égard devrait bénéficier d'un soutien approprié.

Les employeurs tiennent également à rappeler l'importance du suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes. Comme il s'agit là d'un aspect essentiel de la gouvernance tripartite, ils estiment que l'assistance technique ou les missions de suivi du Bureau devraient être axées sur les questions qui font l'objet d'un consensus entre les mandants et que les conclusions devraient constituer le cadre de référence de la mission ou des activités menées au niveau national.

Les employeurs pensent également qu'il est important que le Département des normes internationales du travail (NORMES) fasse participer des spécialistes du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) à l'élaboration et à la mise en œuvre des conclusions et qu'il consulte également les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays les plus représentatives disposent des moyens nécessaires pour œuvrer à la réussite de leurs missions respectives et soient en mesure de fournir les informations les plus récentes et les plus pertinentes.

Pour conclure, les employeurs se disent vraiment satisfaits de la manière dont la discussion et les travaux de la Commission de l'application des normes se sont déroulés cette année. Les débats ont été approfondis et fructueux, des points de consensus ont été dégagés dès que possible et les inévitables désaccords ont été clairement exprimés, de manière respectueuse et constructive.

Les employeurs sont convaincus qu'il est toujours possible d'apporter de nouvelles améliorations, conviction qui témoigne du soutien indéfectible qu'ils tiennent à apporter au système de contrôle. Ils vont par conséquent formuler des propositions qui s'enracinent dans la volonté de continuer à améliorer la transparence, la pertinence et l'efficacité de la gouvernance tripartite au sein du système de contrôle de l'OIT. Les employeurs invitent tous les membres de la commission, les gouvernements et le Bureau à examiner ces propositions dans un esprit ouvert et constructif.

La session de 2018 de la commission est la dernière avant le centenaire de l'OIT. Pour le groupe des employeurs, cet anniversaire historique offrira l'occasion de poursuivre les efforts qu'il déploie pour améliorer la transparence, l'efficacité et la pertinence de la gouvernance tripartite au sein du système de contrôle de l'OIT.

Les employeurs estiment que la célébration du centenaire offrira l'an prochain l'occasion d'examiner avec le plus grand soin les progrès réalisés par les Etats Membres en ce qui concerne l'application en droit et dans la pratique des conventions ratifiées. Ils pensent qu'il serait vraiment regrettable de ne pas tirer parti de la possibilité qu'offrent les travaux de la commission de mettre en lumière les bonnes pratiques et les initiatives prises par les gouvernements en coopération et concertation avec les partenaires sociaux.

Les employeurs aborderont donc ce sujet, car ils estiment qu'il est très important de trouver un moyen de mettre en valeur les pratiques exemplaires utilisées par de nombreux pays pour s'acquitter des obligations définies dans les normes internationales du travail. Un procédé qui consacrerait l'intérêt de ces pratiques dans un cadre tripartite ne pourrait qu'inciter les pays à s'acquitter de façon encore plus rigoureuse de leurs obligations et montrerait également au monde du travail que la commission exerce une réelle influence qui s'étend bien au-delà des murs de cette salle.

Je souhaiterais conclure en remerciant et en félicitant la représentante du Secrétaire général de la Conférence et son équipe, qui soutiennent les travaux de notre commission sans ménager leurs efforts.

Je tiens à remercier tout particulièrement notre président, qui a su diriger nos travaux avec impartialité et rigueur, maintenir le cap dans les zones de turbulences, et gérer le temps de façon optimale.

Mes remerciements s'adressent également à notre rapporteur, qui a veillé à ce que les travaux de la commission soient dûment consignés cette année.

Permettez-moi également de remercier les membres du groupe des employeurs, une équipe dévouée qui participe aux travaux de la Commission de l'application des normes depuis de nombreuses années. Sans leur soutien, leur assiduité et leur participation, mon travail serait beaucoup plus difficile qu'il ne l'est déjà. Je remercie donc M. Moyane, M. Mackay, M^{me} Hellebuyck, M. Mailhos, M. Echavarría, M. Ricci, M^{me} Bârsan, M. De Meester, M. Etala et M. Munthali, qui m'ont aidé à préparer et à présenter les divers cas et l'étude d'ensemble. Je vous remercie de m'avoir facilité la tâche.

Je souhaiterais enfin exprimer ma gratitude à M^{me} Anzorreguy et à M^{me} Robert de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), à M. Hess et à M^{me} Palmi Reig d'ACT/EMP pour leur inestimable soutien, ainsi qu'à M^{me} Cano Prentice et M. Hotham pour leur dévouement.

Enfin, et surtout, permettez-moi de remercier mon homologue travailleur, M. Leemans, et sa remarquable équipe pour leur collaboration constructive et l'esprit de respect mutuel dans lequel nous avons mené nos discussions, exprimé nos points de vue et contribué activement au respect des normes internationales du travail.

Permettez-moi enfin de remercier les interprètes, car c'est bien grâce à eux que nous avons pu nous comprendre et nous entendre.

M. Leemans

Vice-président travailleur de la Commission
de l'application des normes

Cette année encore, j'ai l'honneur de coprésider la Commission de l'application des normes de la Conférence, et je me dois de remercier le groupe des travailleurs pour la confiance qu'il m'a accordée.

La présentation du rapport de notre commission à l'assemblée plénière de la Conférence est l'occasion de faire le point sur le chemin parcouru cette année et d'aborder des considérations plus générales.

J'aime à rappeler que la mission de la Commission de l'application des normes est une mission fondamentale. Par le contrôle qu'elle exerce sur l'application des normes internationales du travail, notre commission participe à l'objectif fondateur de promotion de la justice sociale que s'est assigné l'OIT dès sa création. A la veille du centenaire de

l'Organisation, il convient plus que jamais de rappeler le caractère fondamental de cette mission.

Les travaux de la commission ont débuté par une discussion générale. Ce fut l'occasion, pour le groupe des travailleurs, de rappeler que, pour assurer la cohérence et la stabilité des mécanismes de contrôle de l'Organisation, il faut veiller à leur cohésion et à leur harmonie.

Les deux piliers de la supervision des normes de l'OIT sont la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes. Le principe des piliers – vous le savez –, c'est que ce sont des éléments indépendants l'un de l'autre, mais tous deux destinés à soutenir le même édifice. Et si l'un des piliers vient à être fragilisé, non seulement le second en subit les effets, mais c'est l'ensemble de l'édifice qui risque de s'effondrer. Il en va ainsi pour la commission d'experts et la Commission de l'application des normes.

S'il fallait résumer en trois mots la relation qui unit ces deux piliers, je dirais: indépendance, respect et dialogue. L'indépendance et le respect n'empêchent pas de nouer un dialogue qui s'avère nécessaire pour veiller à la cohérence de l'ensemble du mécanisme de contrôle. Et le dialogue peut avoir lieu de manière directe: c'est ce qui se produit lorsque les deux porte-parole sont invités par la commission d'experts à une séance spéciale ou encore lorsque le président de cette commission d'experts assiste aux séances de notre commission.

Toutefois le dialogue peut également prendre une forme indirecte. C'est le cas lorsque, dans les discussions de notre commission, il est fait référence aux interprétations et rapports de la commission d'experts ou que celle-ci reprend et assure le suivi de nos conclusions. Cependant, la limite entre le dialogue et l'immixtion est parfois ténue, et notre commission doit veiller à la respecter. A cet égard, le groupe des travailleurs ne peut accepter que les travaux de la commission d'experts soient constamment remis en cause. Certains se sont même permis de tenir des propos irrespectueux à l'égard des observations formulées par les experts. Or il est incontestable que la mission des experts est définie par le mandat très clair délivré par la Conférence internationale du Travail et reproduit dans le rapport des experts.

A plusieurs reprises, la commission d'experts a été vivement critiquée pour avoir mis à profit la possibilité de réclamer un rapport en dehors du cycle régulier prévu à cet effet. Le paragraphe 64 du rapport des experts rappelle pourtant de manière claire et non équivoque les cas dans lesquels la commission d'experts peut décider d'interrompre le cycle de rapport.

Il est tout à fait loisible à un membre de contester les observations des experts, mais cela doit se faire dans le respect du travail accompli. Nous regrettons d'ailleurs que très peu de gouvernements se soient exprimés pour rappeler ces vérités pourtant élémentaires. Force est de constater que les remises en question de ce travail des experts n'avaient rien à voir avec un dépassement du cadre de leur mandat, mais visaient plutôt à intimider la commission et à jeter l'opprobre sur son activité, ce qui est inacceptable.

Dans le même ordre d'idées, certains intervenants sont allés encore plus loin en affirmant, au cours des travaux de notre commission, que notre Organisation serait l'objet d'une manipulation. Ces déclarations discréditent ceux qui les prononcent. Elles en disent beaucoup sur leur malaise face à la situation dans laquelle ils se trouvent et qui les oblige à devoir expliquer les manquements qui leur sont reprochés devant notre commission.

Ces déclarations visent surtout à détourner l'attention et à faire en sorte que la discussion se perde dans des considérations qui n'ont aucun rapport avec les observations formulées sur le cas en question. Les organes de contrôle des normes de l'OIT peuvent être comparés à des thermomètres. Lorsque la fièvre se propage dans le corps, il ne viendra à l'idée de personne de contester les indications du thermomètre, aussi déplaisantes

soient-elles. La raison commande plutôt de chercher à assurer une résolution adéquate du problème qui se pose.

Après la discussion générale, les travaux de notre commission se sont poursuivis par l'examen de l'étude d'ensemble. Ce fut l'occasion d'avoir un échange intéressant sur une question extrêmement importante qui portait cette année sur le temps de travail, et le rapporteur de la commission a déjà eu l'occasion d'en dire un mot.

Notre commission a ensuite eu l'occasion d'examiner les cas individuels, et la liste des cas que nous avons adoptée au début de nos travaux est une liste consensuelle. Cette liste comportait 24 cas de manquements graves à des conventions fondamentales, des conventions de gouvernance et des conventions techniques, et notre commission a été cette année confrontée à un cas très particulier et tout à fait regrettable.

En effet, le cas des Samoa n'a pas pu être abordé sur le fond du fait de la non-accréditation du pays à la Conférence. Par conséquent, seuls 23 cas au lieu de 24 ont pu être examinés par notre commission. Avec une liste aussi restreinte des cas examinés par notre commission au regard du nombre de constats de violations graves des conventions internationales du travail dressés par le rapport des experts, il s'agit d'une véritable occasion perdue d'aborder sur le fond un cas de violation grave des conventions internationales du travail.

Si le groupe des travailleurs doit être satisfait de l'adoption consensuelle de la liste des cas individuels, la déception inévitable que suscite cette liste chez certains membres travailleurs, qui attendaient beaucoup de l'examen de leur cas par la commission et qui ont constaté que celui-ci ne figurait pas sur la liste, vient noircir le tableau. Permettez-moi de leur accorder quelques instants, bien qu'ils aient mérité que leur situation soit plus longuement abordée.

Les travailleurs du Bangladesh sont encore et toujours exposés à une forte répression de l'Etat, notamment à des intimidations et à des répressions violentes de manifestations pacifiques.

Malgré l'examen de ce cas à presque chacune des sessions de notre commission depuis l'an deux mille, le gouvernement n'a rien fait de plus pour garantir la protection du droit à la liberté d'association, et les manquements répétés du gouvernement à l'obligation de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, nous amènent à nous poser la question de savoir si ce cas ne devrait pas faire l'objet d'un recours sur la base de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Nous suivrons à cet égard avec beaucoup d'attention les développements qui se produiront dans le pays au cours de l'année à venir.

La démocratie en Turquie est toujours en crise. Le contexte de l'état d'urgence met gravement en péril les libertés civiles et les droits fondamentaux au travail. Les arrestations et les licenciements de syndicalistes sans procès équitable sont devenus monnaie courante. Par ailleurs, le gouvernement a interdit de nombreuses manifestations organisées dans le secteur du verre et des métaux au motif que celles-ci portaient atteinte à la sécurité nationale. Nous suivrons également très attentivement l'évolution de la situation en Turquie.

Le cas du Malawi aurait également mérité d'être abordé au vu de la situation particulièrement préoccupante des enfants qui sont régulièrement mis au travail dans des conditions alarmantes, particulièrement dans les plantations de tabac et de thé.

Par ailleurs, la situation des services d'inspection au Pakistan nous préoccupe. Cette situation aurait mérité une discussion pour mettre en lumière les manquements graves à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans ce pays malgré les deux examens

de ce cas effectués par notre commission en 2013 et en 2014. Plus généralement d'ailleurs, la situation des services d'inspection dans le monde entier est particulièrement inquiétante.

La situation au Kazakhstan est également source de préoccupation pour le groupe des travailleurs. Nous insistons et continuerons à insister pour que le gouvernement donne suite aux nombreuses interpellations, notamment de notre commission, afin de garantir aux travailleurs les libertés et les droits fondamentaux qui doivent leur être reconnus.

Beaucoup d'autres pays auraient mérité d'être mentionnés, mais leur nombre est beaucoup trop élevé, ce qui reflète en effet l'état inquiétant des droits fondamentaux des travailleurs dans le monde. Ce constat doit susciter la plus grande vigilance de la part de notre Organisation.

Certains gouvernements ont continué à remettre en cause le processus d'établissement de la liste de cas, ne comprenant pas les raisons de leur présence sur cette liste. Comme chaque année, nous leur rappelons pourtant que la liste des critères qui s'appliquent pour la sélection des cas est disponible dans les documents de travail de la commission. Je tiens d'ailleurs, avec mon homologue du groupe des employeurs, une séance spéciale, juste après l'adoption de la liste des cas, à l'intention des gouvernements concernés afin qu'ils puissent poser toutes les questions qu'ils veulent au sujet de l'établissement de la liste des cas et, le cas échéant, des raisons de leur présence sur cette liste.

Manifestement, toutes ces mesures ne sont toujours pas suffisantes pour certains gouvernements. Ceux-ci exigent par ailleurs de pouvoir intervenir au moment de l'élaboration de la liste ou encore au moment de la rédaction des conclusions. Il me semble important de rappeler un aspect très élémentaire. Notre commission a pour objet d'évaluer l'application des normes de l'OIT par les Etats Membres. Attribuer à ces derniers un rôle plus important dans l'élaboration de la liste des cas et dans la rédaction des conclusions reviendrait à leur reconnaître un rôle de juge et partie. Par ailleurs, que reste-t-il de l'indépendance de la commission si les Etats peuvent décider de la composition de la liste des cas et des conclusions à adopter? Comment ne peut-on pas percevoir toutes les dérives évidentes qui peuvent en découler? Nous invitons ceux qui font ces propositions à faire preuve de responsabilité.

Le tripartisme de notre commission est garanti par la possibilité qui est donnée aux Etats de venir s'expliquer et de faire part de leurs observations. Il est aussi garanti par les interventions que peuvent faire les Etats lors de la discussion des cas. Si certains Etats se montrent actifs, une grande partie d'entre eux le sont beaucoup moins. Je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

Au terme de nos travaux, je me réjouis que la commission soit de nouveau parvenue à des conclusions consensuelles concernant les cas qui lui ont été soumis. Il s'agit d'un point important qui confirme le dynamisme et la vitalité de notre organe de contrôle. Bien évidemment, il subsiste toujours des divergences de vues entre employeurs et travailleurs, notamment sur cette question fondamentale du lien entre la convention n° 87 et le droit de grève.

Au cours des discussions, le groupe des travailleurs a eu l'occasion de rappeler sa position sur ce point et de confirmer que, selon lui et conformément à la position des experts, le droit de grève est garanti par la convention n° 87. Cependant, nos divergences de vues sur cette question avec les employeurs ne nous ont pas empêchés d'aboutir de nouveau à des conclusions consensuelles, et il y a lieu de s'en réjouir. Adopter des conclusions est une bonne chose, mais voir celles-ci mises en œuvre dans la pratique en est une autre, et cela repose en grande partie sur la bonne volonté des gouvernements et sur leur esprit de coopération et de collaboration. Le fait que des cas qui ont été examinés à notre dernière

session se trouvent de nouveau sur la liste cette année démontre que ces ingrédients ne sont pas toujours réunis.

Le groupe des travailleurs de notre commission a invité les gouvernements concernés à faire preuve de détermination en vue de donner suite à nos conclusions. La mise en œuvre nécessite aussi dans certains cas l'assistance précieuse du Bureau, et je souhaite à ce propos, au nom du groupe des travailleurs, lancer un appel pour que les moyens nécessaires à l'assistance technique soient mis à sa disposition.

Je tiens également à féliciter les membres de notre commission pour la qualité des discussions et les apports des uns et des autres, ce qui contribue certainement à la richesse des débats. Ceux-ci ont fait ressortir à plusieurs reprises des divergences de vues, ce qui est bien normal eu égard à la composition de notre Organisation. Cette spécificité constitue une plus-value qu'il convient de revendiquer et de défendre, car elle permet de réunir des intérêts et des points de vue contradictoires autour d'un objectif commun. C'est de la contradiction des idées que vient l'évolution. J'émetts toutefois le souhait de voir tous les groupes s'exprimer dans une mesure comparable et, à cet égard, je saisis l'occasion pour exprimer la déception du groupe des travailleurs de voir certains gouvernements faire montre, dans leurs interventions, d'un manque total de respect à l'égard des travailleurs. Certains d'entre eux ont même osé établir des comparaisons insultantes que nous ne pouvons pas répéter ni accepter. Des discussions sérieuses ne peuvent être menées que dans un climat empreint de respect et de courtoisie.

L'année dernière, nous avons fait observer l'essor d'un phénomène que nous avions alors qualifié de diplomatie des manquements. Il s'agit d'interventions de gouvernements visant à soutenir leurs homologues mis en cause. Cela relève évidemment d'un droit tout à fait légitime qu'il ne nous appartient pas de discuter. Toutefois, il se trouve que ces mêmes gouvernements sont loin d'être exemplaires quant au respect des normes fondamentales internationales du travail dans leur propre pays. Et nous devons regretter que ce phénomène se soit reproduit cette année. Se développe ainsi une sorte de solidarité négative entre ces Etats, qui est aux antipodes de l'esprit même de notre Organisation.

Par ailleurs, je tiens à saluer la solidarité, la cohésion et la discipline dont ont fait preuve les membres de notre groupe – le groupe des travailleurs – lors de l'examen de certains cas particulièrement difficiles.

Je tiens encore à mentionner deux aspects qui ont entaché nos travaux et sur lesquels il convient d'attirer l'attention. Nous avons noté avec regret que, lors de l'examen de certains cas, des membres de la commission ont jugé utile de conseiller aux Etats de dénoncer les conventions évoquées dans le cadre de cet examen. Ce type de propos va complètement à l'encontre du fondement même de notre Organisation et de ses principes essentiels.

Par ailleurs, nous avons déploré que certains gouvernements aient menacé de dénoncer les conventions de l'OIT et de ne plus en ratifier s'ils continuaient d'être mis en cause par les organes de contrôle. Outre le fait que la dénonciation des conventions ne les placerait pas nécessairement à l'abri de tout contrôle, il y a lieu de souligner à quel point ce type d'attitude donne un signal négatif et revient à dire que des Etats préfèrent se mettre à l'écart de notre Organisation uniquement pour éviter de devoir rendre des comptes quant à la façon dont ils respectent ces normes.

Je tiens à faire remarquer que la ratification n'est pas un geste superficiel destiné à obtenir, sur le plan international, un crédit que ne justifient nullement les conditions sociales du pays. Au contraire, elle représente un engagement vis-à-vis des autres mandants et implique que l'Etat Membre concerné accepte de se soumettre à des mécanismes de contrôle chargés de vérifier que cet engagement est bien tenu.

La Commission de l'application des normes a une tâche qui n'est pas toujours agréable. Elle n'éprouve pas, comme les autres commissions, la satisfaction de contribuer directement à l'élaboration de règles nouvelles en faveur d'un plus grand bien-être social, mais elle a en revanche un devoir impératif, celui de faire chaque année le point de la situation, de rappeler ce qui est indispensable si l'on veut que le travail accompli ne soit pas vain et que la marche vers le progrès social se poursuive.

M. Núñez Morales

Président de la Commission de l'application des normes
(*original espagnol*)

J'ai le plaisir de prendre la parole pour faire quelques commentaires sur les travaux de la Commission de l'application des normes, que j'ai eu l'honneur de présider.

J'aimerais souligner avant tout, comme l'ont fait les vice-présidents avant moi, l'immense intérêt que les mandants de cette Organisation ont manifesté pour les travaux de la Commission de l'application des normes.

Il convient de souligner la qualité des diverses interventions et l'esprit constructif qui a présidé à un débat riche et très utile sur l'idée que nous nous faisons du rôle que doit jouer la commission dans le système de contrôle de l'OIT.

La Commission de l'application des normes est un espace de dialogue au sein duquel, sur la base de l'examen technique et indépendant de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, il est débattu de manière tripartite des mesures à prendre pour assurer l'application des normes internationales du travail.

Les conclusions adoptées par la commission contribuent notablement à guider les Etats Membres dans cette tâche et contiennent des mesures concrètes destinées à aider les mandants tripartites à trouver des solutions, par le biais tant de la législation que de la pratique, pour faire appliquer les normes.

Dans ce contexte, la commission a examiné la question du respect, par les Etats Membres, de leurs obligations constitutionnelles en matière de normes, rappelant combien il importait qu'ils soumettent en temps voulu des rapports contenant suffisamment d'informations pour que le système de contrôle fonctionne correctement.

Les mandants se sont tous félicités du débat sur le temps de travail auquel a donné lieu l'examen de l'étude d'ensemble sur les 16 instruments pertinents élaborée par la commission d'experts. Ils ont adopté des conclusions, dans lesquelles ils soulignent que l'organisation du temps de travail a une incidence majeure sur la santé physique et mentale des travailleurs, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la contribution des travailleurs à la société, la sécurité sur le lieu de travail et la compétitivité, la productivité et la pérennité des entreprises.

La commission a considéré que trouver un juste équilibre entre la protection des travailleurs et les besoins des entreprises en matière d'organisation du temps de travail reste un objectif important pour parvenir à la justice sociale.

La commission ne doute pas que les conclusions de l'étude d'ensemble pourront servir de base utile à de futures réunions tripartites portant sur ce thème. En outre, elle a demandé au Bureau de fournir aux Etats qui en feraient la demande l'assistance technique nécessaire sur les questions relatives au temps de travail.

Pour ce qui est de l'examen des cas individuels choisis conjointement par les membres travailleurs et les membres employeurs, il faut souligner qu'il a porté sur l'application, dans

des pays de différentes zones géographiques, de conventions pertinentes et fondamentales relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, au travail des enfants, au travail forcé, à la discrimination, aux salaires minima, aux consultations tripartites, à l'inspection du travail, au temps de travail et à la promotion de l'emploi.

Je suis convaincu que les pays dont les cas ont été examinés pourront tirer des débats qui ont eu lieu les orientations nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes rencontrés avec, si besoin est, l'assistance technique du BIT.

Au nom de mon pays, le Panama, j'aimerais vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me nommant président de cette importante commission. En tant que pays fondateur de l'Organisation, le Panama a toujours entretenu avec elle de bonnes relations, comme en témoigne l'appui sans faille qu'il apporte au système de contrôle de l'OIT, dont cette commission est un des piliers.

Comme nous l'avons dit au cours de la discussion, nous entendons nous associer aux mesures stratégiques que les mandants mettent en place en vue de perfectionner les méthodes de travail de la commission. Il nous semble important de créer un espace adéquat où il soit rendu compte des cas de progrès afin que d'autres Etats puissent prendre connaissance de ces bonnes pratiques, directement, lors du débat tripartite au sein de la commission.

Le Panama a foi dans le dialogue social, composante essentielle d'un modèle démocratique de relations professionnelles. Les espaces de dialogue qui y ont été organisés ont permis de créer une instance nationale qui, sans avoir vocation à se substituer aux organes de contrôle de l'OIT, coordonne étroitement ses travaux avec eux en vue de régler au niveau national les conflits déjà portés à leur connaissance ou qui pourraient l'être à l'avenir. En outre, il est important de noter que nous avons mis en place un espace nous permettant d'adapter progressivement notre législation et notre pratique nationales en fonction des observations des organismes de contrôle.

Je souhaite remercier M. Koroma, président de la commission d'experts, d'avoir une fois encore honoré notre commission de sa présence. Sa participation à nos travaux et les échanges que nous avons eus témoignent de la relation solide qui unit les deux commissions et qui se fonde sur le respect mutuel, la coopération et la responsabilité.

Je tiens à remercier tout particulièrement la Présidente et les Vice-présidents de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de la Conférence, qui ont rendu visite à la commission. Ce fut un plaisir que de les recevoir. Je souhaite également remercier le rapporteur de la commission pour l'excellence de son travail. Je remercie aussi la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, ainsi que leurs équipes respectives, pour la courtoisie qu'ils ont manifestée à l'égard de la présidence et pour leur collaboration.

Ma reconnaissance va aussi à la représentante du Secrétaire général de la Conférence ainsi qu'à M^{me} Curtis et à M. Guido et aux autres membres du secrétariat pour la qualité du travail qu'ils ont accompli tout au long de ces semaines. Je salue enfin l'excellente prestation des techniciens et des interprètes au cours de nos séances.

J'invite nos mandants des Amériques à participer à la Réunion régionale des Amériques, qui se tiendra du 2 au 5 octobre: c'est le forum tout trouvé pour continuer à débattre de tout ce qui touche au système de contrôle.

Enfin, je vous invite à approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

Le Président

Je déclare maintenant ouverte la discussion du rapport de la Commission de l'application des normes.

M. Brizuela

Gouvernement (Paraguay)
(*original espagnol*)

Le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) prend note du rapport de la Commission de l'application des normes présenté à la Conférence en séance plénière et salue le travail accompli par le Bureau, les partenaires sociaux et les gouvernements au sein de la commission.

Le GRULAC a exprimé à plusieurs reprises, y compris lors des dernières sessions de la Conférence et du Conseil d'administration, la nécessité de revoir les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Nous observons que, comme par le passé, les mêmes problèmes que nous montrons du doigt depuis de nombreuses années ont continué de se poser à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail. A la séance d'ouverture de la Commission de l'application des normes, le GRULAC a pris la parole pour souligner les éléments non consensuels qui nous éloignent d'un mécanisme transparent, prévisible, efficace et pleinement tripartite.

Cela ne contribue pas à établir la confiance dans le système et sa crédibilité. Dans ces conditions, le GRULAC souhaite faire les remarques suivantes sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes et de la commission d'experts: nous ne sommes pas favorables à la rupture du cycle régulier, car cela ne favorise pas la sécurité juridique des procédures existantes; nous ne comprenons pas la raison pour laquelle deux cas différents concernant un même pays sont discutés à la même session de la Commission de l'application des normes, comme cela s'est produit cette année; nous plaидons pour un meilleur équilibre entre les cas examinés, en fonction du niveau de développement des pays mentionnés dans les listes préliminaire et définitive des cas soumis pour examen à la Commission de l'application des normes; nous proposons que les particularités des systèmes juridiques de notre région soient davantage prises en considération; et nous n'acceptons pas des déductions fondées sur des juridictions ou des normes étrangères, à l'élaboration desquelles nos pays n'ont pas participé.

La liste définitive des cas soumis à l'examen de la commission devrait être communiquée le plus tôt possible, et toujours avant l'ouverture de la Conférence, afin de permettre aux gouvernements – lesquels, soit-dit en passant, n'ont pas la moindre possibilité de participer à l'élaboration de la liste – de bien se préparer et de répondre de manière efficace. Nous souhaitons que les cas les plus graves selon les critères techniques du rapport de la commission d'experts soient examinés en priorité par la Commission de l'application des normes. En ce qui concerne la rédaction des conclusions de la commission sur les cas individuels, le président de ladite commission pourrait également jouer un rôle dans la formulation de recommandations aussi proches que possible d'un consensus tripartite.

Les gouvernements des pays concernés devraient aussi être informés en temps voulu des conclusions relatives aux cas les concernant afin qu'ils puissent transmettre aux autorités compétentes toutes les informations utiles à la coordination interne, de manière à pouvoir réagir en conséquence.

La Commission de l'application des normes devrait se conformer à une meilleure pratique parlementaire au moment de l'adoption des conclusions sur les cas. Le gouvernement concerné doit être autorisé à prendre la parole, s'il le souhaite, avant

l'adoption des conclusions en séance plénière. Il aurait ainsi l'occasion, ce qui n'est pas possible aujourd'hui, de préciser son opinion sur les conclusions. Un petit changement de ce type pourrait considérablement améliorer la perception qu'ont les gouvernements du respect qui leur est témoigné.

L'étude d'ensemble devrait être discutée à l'avance, dans le cadre de séances tripartites informelles, afin que toutes les parties prenantes soient en mesure de comprendre les positions de chacun des groupes avant que la Commission de l'application des normes ne commence ses travaux. Par ailleurs, nous souhaiterions un suivi plus actif des conclusions de l'étude d'ensemble. Une fois de plus, nous regrettons que les conclusions de «l'étude d'ensemble» aient été adoptées avec un délai d'examen de moins de vingt-quatre heures, au cours d'une séance très brève, sans débat de fond, quelques heures à peine après leur publication. Il faudrait donner l'occasion d'apporter des corrections aux allocutions individuelles non seulement en ce qui concerne les débats sur les cas, mais aussi en ce qui concerne les débats sur l'étude d'ensemble. Nous regrettons que la commission n'ait pas examiné des cas de progrès, en gardant à l'esprit que l'un des objectifs du système de contrôle doit être également de partager les bonnes pratiques et de reconnaître les succès obtenus.

De l'avis du GRULAC, ces propositions sont d'une grande évidence, mais aussi d'une grande pertinence. Nous les réitérons parce que le GRULAC accorde beaucoup de valeur à la Commission de l'application des normes dans le cadre du système de contrôle des normes de l'OIT, et que, dans la perspective du centenaire, nous préconisons un tripartisme efficace, qui tienne compte du point de vue des gouvernements et s'opère dans l'esprit de consensus qui est au cœur de cette Organisation.

Enfin, une grande majorité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes souhaitent remercier M. Núñez Morales qui a su présider la Commission de l'application des normes avec sagesse, sérénité, impartialité et une grande courtoisie. Sous sa houlette, la commission a pu adopter des conclusions concernant tous les cas examinés.

M^{me} Farani Azevêdo
Gouvernement (Brésil)
(*original anglais*)

Le Brésil s'associe à la déclaration faite par le Paraguay au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et souhaiterait formuler certaines observations en son nom propre.

Nous tenons à remercier le président et les vice-présidents travailleur et employeur de la Commission de l'application des normes, ainsi que le Bureau.

Nous souhaitons également remercier tous les gouvernements et tous les partenaires sociaux qui se sont joints à nous pour demander une réforme profonde du système de contrôle, au sein de la Commission de l'application des normes et ailleurs pendant cette session de la Conférence. Un système d'une telle importance doit être préservé du risque de parti pris politique et du manque de transparence.

Nous sommes convaincus que les mandants de l'OIT peuvent parvenir à un consensus sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle des normes qui soit efficace, universel et véritablement tripartite. Selon nous, un système véritablement tripartite garantit la participation équilibrée des travailleurs, des employeurs et des gouvernements à tous les stades de la décision, à commencer par le choix des experts et jusqu'aux méthodes de travail des deux commissions.

A notre sens, est universel un système qui ne se borne pas à contrôler les gouvernements parties aux conventions de l'OIT. Le principe qui consiste à contrôler la législation et la pratique des seuls pays qui se sont engagés à appliquer les normes du travail de l'OIT est erroné et surtout intenable. Les normes du travail de l'OIT, en particulier celles consacrées par les conventions fondamentales, ont un caractère universel, et le contrôle de leur application devrait aussi être universel.

Nous souhaitons remercier le GRULAC pour son engagement résolu en vue de régler certaines questions essentielles de procédure devant la commission.

Nous renouvelons nos préoccupations quant à l'application du paragraphe 65 du rapport de 2018 de la commission d'experts. Ce paragraphe présente des critères généraux permettant de déroger aux cycles d'envoi des rapports et d'autoriser la commission d'experts à formuler des observations en dehors de ces cycles. Le Brésil a pleinement connaissance de cette partie du rapport. Cependant, il a demandé à la commission – et n'a pas obtenu de réponse – de fournir des précisions quant aux raisons qui ont été prises en considération par la commission d'experts dans le cadre du paragraphe 65. C'est une autre amélioration du système qui semble essentielle.

Le Brésil observe qu'une large majorité des membres de la Commission de la Conférence ont formulé des critiques au sujet des méthodes de travail employées par la commission d'experts en ce qui concerne le cas du Brésil. Ce constat ne saurait être remis en cause. Par conséquent, nous prions instamment toutes les parties concernées de tenir dûment compte de ce fait important.

L'examen du cas concernant le Brésil a été entaché de manquements aux principes de procédure régulière les plus fondamentaux. Un système qui permet de tels manquements, sans disposer de mécanismes de pouvoirs et contre-pouvoirs efficaces, est contraire à la finalité et aux objectifs de l'OIT, sans compter qu'il met en péril la perception du système par les Etats Membres et les partenaires sociaux. En effet, il est indispensable que le fonctionnement du système de contrôle soit perçu par tous comme juste et équitable, fondé sur les aspects techniques du cas.

De plus, nous avons présenté de solides arguments techniques et juridiques quant à la pertinence et au déroulement de notre processus de modernisation du travail, caractérisé notamment par la création d'emplois, la formalisation de secteurs importants de notre économie, la protection des droits des travailleurs et la promotion de la négociation collective, conformément aux obligations internationales qui incombent au Brésil, et en particulier à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Si les informations concernant ce cas étaient incomplètes, ce n'est pas faute de volonté politique du gouvernement brésilien, mais c'est la réalité qui s'est imposée. En effet, notre réforme ne s'applique que depuis six mois, et on ne peut ni ne doit inventer des faits.

En ce qui concerne les conclusions relatives au cas du Brésil, nous examinerons en temps voulu le texte qui nous a été transmis hier. Nous n'avons pas pu évaluer ces conclusions avant d'entrer dans la salle du Conseil d'administration pour les adopter. Nous n'avons pas pu non plus nous exprimer avant leur adoption, pendant la séance d'hier. Cela montre combien les méthodes de fonctionnement de la commission sont inappropriées. Il faut y trouver des solutions. Le Brésil répondra à ces conclusions, s'il y a lieu.

Le gouvernement brésilien est malgré tout disposé à prendre part au dialogue social avec les travailleurs et les employeurs pour traiter les problèmes réels ou supposés concernant notre législation du travail. Nous nous y employons déjà.

En conclusion, le Brésil rejette les attaques qui ont été portées à l'encontre de ses institutions durant les travaux de la Commission de la Conférence et pendant cette session de la Conférence internationale du Travail. Ces deux dernières années, le Brésil a connu une crise politique et une récession économique, situation qui était donc antérieure à l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Nous avons mené d'importantes réformes dans le domaine économique et dans le domaine du travail, promulgué des lois essentielles et induit des changements positifs. Au Brésil, la démocratie est vivante, la société civile est dynamique et le débat politique est animé. L'état de droit demeure solide et le pouvoir judiciaire pleinement indépendant.

M. Matsui
Employeur (Japon)
(*original anglais*)

Au nom des employeurs et du secteur privé du Japon et du peuple japonais, je vais concentrer mon attention sur les conclusions relatives à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui concernent directement le Japon.

Je suis très déçu de constater que certains aspects des conclusions n'ont pas été pleinement pris en considération, ce que le gouvernement du Japon n'a eu de cesse de rappeler à la Commission de l'application des normes lundi dernier. Le Japon est un pays démocratique, où un projet de loi ne peut être approuvé sans l'aval du peuple japonais. Bien que la commission ait invité le gouvernement à élaborer un plan d'action assorti d'échéances, j'ai la ferme conviction qu'il importe d'abord que les travailleurs japonais concernés parviennent à convaincre le peuple japonais. C'est à eux en effet, et non au gouvernement, qu'il appartient d'agir en ce sens, comme l'a souligné la membre gouvernementale du Brésil dans la déclaration qu'elle a faite en son nom personnel.

Je ne pense pas que les travailleurs soient déjà parvenus à recueillir l'appui de la majorité des citoyens japonais. En conséquence, je voudrais formuler une réserve concernant le plan d'action assorti d'échéances relatif à l'application des recommandations jusqu'à ce que les travailleurs concernés aient acquis le peuple japonais à leur cause. Par ailleurs, le même cas concernant le Japon a été examiné à la session en cours du Comité de la liberté syndicale, dont le rapport sera soumis demain au Conseil d'administration pour approbation. Ce cas n'est ni grave ni urgent, comme l'a reconnu le vice-président travailleur, lequel a fait remarquer à maintes reprises qu'il y avait bien d'autres cas plus graves que le groupe des travailleurs aurait préféré voir figurer sur la courte liste des cas. Il s'agit là d'un exemple concret des lacunes du système de contrôle de l'Organisation.

Enfin et surtout, nous attendons des travailleurs qui ont des critiques à formuler à l'endroit du gouvernement du Japon en tant qu'employeur qu'ils s'organisent et fassent en sorte que leur différend soit réglé au niveau national plutôt que dans le cadre d'une instance internationale comme celle-ci.

Le Président

Nous allons à présent procéder à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport de la Commission de l'application des normes, tel qu'il figure dans les *Comptes rendus provisoires*, n^{os} 9A(Rev.) et 9B?

(Le rapport est approuvé dans son intégralité.)

Permettez-moi de remercier la Commission de l'application des normes pour son travail. Elle a, une fois de plus, réussi à mener à bien ses travaux dans un esprit constructif et dans un esprit de dialogue. Il est clair que le travail mis en œuvre et poursuivi par la Commission de l'application des normes est une des pierres angulaires de la mission de l'Organisation internationale du Travail en faveur de la promotion de la justice sociale. Je crois que notre commission est en mesure de traiter des cas complexes, et parfois difficiles, et que c'est dans la recherche de solutions consensuelles que nous avons la possibilité de progresser, avec le plein soutien des mandants tripartites et du secrétariat.

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)